

<p>Extrait « Accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage », Préambule de l'accord</p>	<p><u><i>Observations Rec Rad au préambule de l'accord d'Assurance chômage</i></u></p>
<p>« Considérant la situation économique et, notamment, l'impact de celle-ci sur le marché de l'emploi et le nombre de salariés privés d'emploi ; Considérant l'ampleur historique du déficit cumulé du régime d'assurance chômage au 31 décembre 2013 (17,8 milliards d'euros) et la persistance, à règles de fonctionnement identiques du régime, d'un endettement cumulé de l'ordre de 35 à 40 milliards d'euros à horizon fin 2017 ; Considérant la nécessité d'un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ; Considérant que l'assurance chômage doit renforcer la sécurisation des parcours professionnels et favoriser la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi ; Considérant que les règles d'indemnisation doivent renforcer l'équité entre allocataires, quelle que soit leur activité habituelle ; Considérant l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et notamment son article 3 créant les droits rechargeables à l'assurance chômage ; »</p>	<p><i>Avec ce préambule les nouvelles règles de l'assurance chômage sont prédéterminées par un objectif de diminution des dépenses de l'assurance chômage qui repose sur la modification des règles actuelles d'indemnisation des chômeurs.</i></p> <p><i>Le moyen de départ n'est donc pas neutre : il ne s'agit pas d'augmenter les recettes ni de chercher les autres causes de déficit (emprunts sur les marchés financiers par ex...) mais de proposer des nouvelles règles pour faire des économies sur le dos de ceux qui paient déjà la "crise" par la perte de leur emploi : les chômeurs</i></p> <p><i>C'est une véritable double sanction que les chômeurs subissent, les nouvelles règles imposées y compris les droits rechargeables et l'activité réduite s'inscrivent dans cette logique.</i></p> <p><i>L'assurance chômage est fondée sur un système de répartition des actifs vers les inactifs et non pas une répartition entre inactifs. Or, les signataires de cet accord imposent aux chômeurs de participer à la réduction de la dette de l'UNEDIC, en réduisant globalement leurs droits.</i></p> <p><i>La notion d'équité développée en préambule se traduit dans ce contexte par une recherche des droits les plus bas possibles pour tous et un début concret d'alignement des annexes vers le Régime Général.</i></p> <p><i>Nous voyons là les germes d'un régime unique.</i></p> <p><i>Pour Rec Rad ce préambule qui sous-tend les nouvelles règles est illégitime et contraire au principe de base du financement de l'AC.</i></p> <p><i>Pour Rec Rad ce préambule relatif au devoir de « sécuriser les parcours professionnels » et « favoriser le retour à l'emploi et lutter contre la précarité » (chap 1) est incompatible au regard de la flexibilité actuelle du marché de l'emploi et des mesures prises dans cet accord qui, au lieu de lutter contre la précarité, la favorise et l'enkyste.</i></p>

<p>Extrait « Accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage »</p>	<p><u><i>Observations Rec Rad Droits Rechargeables :</i></u> <i>«Le principe simple : plus une personne travaille, plus elle accumule de droits à l'assurance chômage » <u>pose un problème complexe !</u></i></p>
<p><u><i>« Chapitre 1 - Favoriser le retour à l'emploi et lutter contre la précarité</i></u></p> <p>Article 1 – Mise en œuvre de droits rechargeables à l'assurance chômage</p> <p>Afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui alternent période de chômage et de travail de courte durée, et de lutter contre la situation souvent précaire des personnes, notamment les jeunes, dont l'insertion dans l'emploi passe par une succession de contrats courts, il est mis en place un système de droits rechargeables à l'assurance chômage.</p> <p>Les modalités actuelles de calcul des droits en cas de perte d'un emploi repris suite à une période de chômage sont basées sur une comparaison des droits qui conduit à ne pas prendre en compte le capital de droits le moins favorable. Ces règles ne sécurisent pas suffisamment les personnes dans leurs parcours professionnels et ne sont pas toujours incitatives au retour à l'emploi.</p> <p>Afin de mieux sécuriser le parcours professionnel des salariés et des demandeurs d'emploi, ces modalités sont remplacées par de nouvelles règles obéissant à un principe simple : plus une personne travaille, plus elle accumule de droits à l'assurance chômage. »</p>	<p><i>Jusqu'à aujourd'hui c'était l'inverse : plus une personne travaillait, moins elle devait avoir recours en théorie à ses droits.</i></p> <p><i>Or en instituant un tel renversement de principe on utilise les prestations AC non pas comme un revenu de remplacement mais comme un revenu complémentaire continu à son activité professionnelle sans pour autant garantir une continuité des droits à un revenu de remplacement en période d'absence d'activité. On assiste à un déplacement du versement d'une partie du salaire dû par l'employeur vers l'assurance chômage et donc par le biais des cotisations. Ces dernières ne sont en principe pas destinées à pallier aux faibles revenus du travail à temps plein ou aux recours systématique au temps partiel des employeurs. On assiste à un changement d'état d'esprit important du régime d'AC dont, historiquement, la fonction était d'assurer un revenu de remplacement à ceux qui travaillent le moins ou pas du tout.</i></p> <p><i>Ce principe « plus une personne travaille, plus elle accumule de droits à l'assurance chômage » au lieu de résorber la précarité va l'entretenir voire l'amplifier.</i></p> <p><i>Il fait sauter des verrous importants du marché du travail au recours systématiques du temps partiel ou au maintien du bas salaire déjà trop important aujourd'hui.</i></p> <p><i>C'est un virage à 180° qui adaptent les plus démunis à la flexibilité du marché de l'emploi telle que le patronat veut l'imposer en se servant, pour le faire, des caisses de l'UNEDIC destinées à la protection sociale des salariés.</i></p>

Extrait « Accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage »

Suite Article 1 – Mise en œuvre de droits rechargeables

Les modalités de calcul des droits rechargeables sont les suivantes :

- a) Lors de l'ouverture de ses droits à indemnisation, l'allocataire est informé des modalités de calcul, du montant de son allocation, ainsi que de la date du premier jour de paiement de l'allocation et de la durée totale d'indemnisation prévisionnelle. L'allocation ainsi calculée est versée jusqu'à épuisement du capital de droits initial.
- b) En cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation, l'allocation versée, le cas échéant, au demandeur d'emploi est calculée conformément aux règles définies à l'article 2 du présent accord.
- c) A l'épuisement du capital de droits initial, il est procédé à une recherche des éventuelles périodes d'activité ouvrant droit à indemnisation : une ou plusieurs périodes d'activité représentant au moins 150 heures de travail ouvrent droit à un rechargement des droits. Un nouveau capital de droits est calculé sur la base de l'ensemble des périodes d'activité ayant servi au rechargement, ainsi qu'une nouvelle durée d'indemnisation.
- d) Le rechargement des droits est automatique, indifféremment du maintien ou non de la personne sur la liste des demandeurs d'emploi en cas de reprise d'activité.

Observations Rec Rad Droits Rechargeables :

Ce système de rechargement manque de détail, de visibilité et ne permet pas de faire des simulations concrètes. Or il est censé être la pierre angulaire du dispositif et à la lecture du dispositif final nous trouvons face à beaucoup d'imprécisions.

A ce stade beaucoup de questions se posent et c'est assez alarmant de ne pas comprendre exactement ce qu'il en retourne.

Question : Le calcul du rechargement se fait à chaque fin de droit mais avec quelle date d'effet ? Au lendemain de la fin de droit ou au lendemain de la dernière activité reprise ?

Hypothèse 1 : si la date d'effet se fait au lendemain de l'activité réduite cela risque de compromettre l'allongement réel de la durée des droits.

Hypothèse 2 : si la date d'effet se situe au lendemain de la fin de droit l'effet est bien de prolonger les droits mais pour des durées très courtes. L'examen se faisant sur un minimum d'un mois de travail cela aura pour conséquence en cas de minimum appliqué de prolonger les droits d'un mois.

Question : Ce dispositif supprime-t-il les réexamens ? Ce dispositif est-il vraiment nouveau ?

Ce qui existait déjà :

Les réexamens de droit (à la demande des demandeurs d'emploi) avaient l'avantage de mettre en œuvre un recalcul de droit (ou rechargement) différé sur une longue période (entre 4 mois au minimum ou au maximum 24 mois) : cette logique avait pour effet d'ouvrir des droits sur une période beaucoup plus longue et donc de « sécuriser » davantage les périodes indemnisées.

Dans cet ancien cas de figure les demandeurs d'emploi avaient une durée de droit annoncée et visible leur permettant de construire un projet professionnel sur cette durée (financement de formation acquise par la longue durée de droits ouverts, bilan de compétence...).

*Aujourd'hui avec cette conception de rechargement à partir d'un seul mois les demandeurs d'emploi vont naviguer à vue et cela ne va pas **favoriser un retour à l'emploi durable**. Construire des projets professionnels à long ou moyen terme sera de plus en plus difficile voire impossible pour les plus précaires d'entre eux !*

Ce système à visée court-termiste pourrait contribuer à fragmenter les droits et à jongler davantage entre minima sociaux et allocations chômage. Les va et vient entre les dispositifs d'état (ASS, RSA) et l'ARE risquent de s'accroître.

Il y avait 2 points faibles des réexamens qui auraient pu être levés lors de cette renégociation :

- **La rétroactivité de ces derniers** (génératrice d'indu et de perte de période) qu'il suffisait de supprimer et de faire partir non plus à la date de fin d'activité ouvrant les nouveaux droits mais à la date de fin d'indemnisation
- **La neutralisation du capital le moins important** qu'il suffisait aussi de supprimer sur le principe de cumul intégral possible des différents capitaux.

Cette option aurait assuré une continuité de droit entre deux réexamen, aurait assuré aux demandeurs d'emploi une « sécurité » à la hauteur de leur activités successives.

Ainsi l'idée de rechargement n'est pas nouvelle : en réalité elle était déjà mise en œuvre en évacuant une partie du capital. Bien souvent à chaque fin de droit les demandeurs d'emploi demandaient déjà un recalcul des droits sur la base de ce qu'ils avaient travaillé pendant leur indemnisation.

La règle prévoyait que ce recalcul soit effectué à la demande du demandeur d'emploi et sous la condition que ce dernier ne lui soit pas défavorable.

La nouveauté réside à une ouverture de droit fragmenté (rallongement mois par mois), systématique (obligatoire) que le DE soit inscrit ou non. Le DE sera amené à courir après les « petits emplois » (moins bien payés, pas à temps plein) afin de ne pas voir arriver le spectre du dernier jour indemnisé, moment de rupture des droits et faisant repartir les règles d'admission de droits (4 mois de travail). Pour Rec Rad cela ressemble à une condamnation à errer d'emploi

en emploi sans perspectives durables. Cette absence d'obligation d'inscription à Pôle Emploi pour bénéficier de ces droits rechargeables soustrait le service public à la mission de sécurisation des parcours par un accompagnement individualisé, personnalisé tel que la loi le prévoit. En revanche, probablement que l'on assistera au du renversement de la courbe du chômage tant annoncée.

***Question :** Ce dispositif ne pose t-il pas un problème de libre arbitre car il faudra aussi procéder au recalcul des droits des personnes salariées sorties des listes au moment où elles n'en ont pas besoin (les demandeurs d'emploi plus inscrits) ? cela pose la question de la durée de ces droits rechargés (pas de mention à ce niveau là non plus) ?*

***Question :** combien de rechargement par ouverture de droit possible, est- ce illimité ? Comment va être mise en œuvre l'automatisme et avec quels moyens humains dédiés à l'indemnisation au sein de pôle emploi ?*

***Question :** ce système poussant à l'obtention de droits immédiats par le rechargement dès un mois de travail ne pousserait t-il pas les demandeurs d'emploi vers des secteurs précaires afin de ne pas tomber en rupture de droits?*

***Question :** N'y aura-t-il pas d'incitation à imposer aux chômeurs d'accepter les emplois "en tension", les emplois saisonniers, les emplois évènementiels ? Sans tenir compte de leurs choix : recherche d'un CDI à temps plein ?*

***Question :** les activités donnant lieu à un rechargement pourront-elles être réutilisées pour les nouvelles admissions futures ?*

***Question :** ce système ne crée-t-il pas une inégalité d'obtention de droits en fonction du secteur professionnel recherché car ils n'ont pas tous recours avec la même intensité à l'intérim ou aux contrats courts ?*

En première analyse sur des éléments très peu détaillés, les droits rechargeables, pour Rec Rad, n'auraient pas l'effet d'amoindrir la précarité comme cela est annoncé mais d'installer des pratiques et/ou des mécanismes ayant pour effet de la pérenniser.